

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE

Montpellier, le 13 JAN. 2015

Affaire suivie par :
Isabelle PIEDECAUSA
Tél. : 04 67 61 68 79
Didier ALRIC
Tél : 04 67 61 68 73
Mail : pref-collectivites-locales@herault.gouv.fr

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon
Préfet de l'Hérault

à
Monsieur le Président du Conseil Régional du
Languedoc-Roussillon,

Monsieur le Président du Conseil Général de
l'Hérault,

Mesdames et Messieurs les Maires du
département de l'Hérault

Mesdames et Messieurs les Présidents des
établissements publics de coopération
intercommunale et des syndicats mixtes de
l'Hérault

Monsieur le Président de l'Association des maires
de l'Hérault,

Pour information à

Madame la Directrice régionale des finances
publiques du Languedoc-Roussillon et du
département de l'Hérault,

Madame la Sous-préfète de Lodève,
et Monsieur le Sous-Préfet de Béziers,

OBJET : MODIFICATIF - Mise en œuvre du fonds de soutien aux collectivités territoriales et à certains établissements publics ayant souscrit des contrats de prêts ou des contrats financiers structurés à risque les plus sensibles.

Réf. : Ma lettre circulaire du 18 novembre 2014 sur le dispositif du fonds de soutien susvisé.

Comme suite à la lettre circulaire transmise le 18 novembre 2014 relative à la mise en œuvre du fonds de soutien et à son annexe, je vous informe que **la date limite de dépôt des dossiers en préfecture de demande d'aide au fonds de soutien a été repoussée au 30 avril 2015** (au lieu du 15 mars 2015) comme précisé dans la circulaire du 18 novembre 2014 susvisée.

En effet, afin d'offrir aux collectivités et établissements éligibles à l'aide du Fonds un délai

supplémentaire pour négocier avec les établissements financiers et préparer leur dossier de demande d'aide, le sénateur Jean Germain, président du Conseil national d'orientation et de suivi du Fonds (CNOS) , a proposé au Parlement un amendement reportant au 30 avril 2015 la date limite de dépôt des dossiers en préfecture. La mesure, définitivement adoptée par l'Assemblée nationale le 18 décembre dernier, est inscrite à l'article 83 de la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014.

Par ailleurs, je précise qu'un simulateur de calcul est à la disposition des collectivités et établissements pour évaluer, à partir des informations saisies, le montant d'aide à laquelle les collectivités et établissements éligibles peuvent prétendre, dans le cadre du fonds de soutien aux collectivités ayant souscrits des emprunts à risque.

Cet outil de calcul en ligne sur le site de la Direction générales des collectivités locales s'appuie sur la doctrine d'emploi arrêtée le 13 novembre dernier par le CNOS.

Toutefois, ce simulateur ne saurait engager l'administration sur l'attribution d'une aide, ni sur le montant dont bénéficiera effectivement un demandeur éligible.

Ce simulateur est accessible sur l'espace dédié au fonds de soutien à l'adresse suivante :

<http://www.collectivites-locales.gouv.fr/fonds-soutien-aux-emprunts-a-risque>

Mes services demeurent à votre disposition pour tout complément d'information que vous jugeriez utile sur ce dispositif.

Le préfet,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général



Olivier JACOB